

GE_GERICHTE ATAS/68/2020 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_68_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/68/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/68/2020 del 30 gennaio 2020

Erwägungen

E. 8

Par acte du 12 avril 2019, l'assuré a interjeté recours contre cette décision. Il allègue que sa fille est engagée dans un processus d'auto-formation très lourd impliquant au moins 15 heures par semaine pendant des mois, sans compter le mi-temps de travail exigé pour pouvoir suivre la VAE. Il s'étonne que tout ce travail et la démarche qui le sous-tend ne soient pas considérés comme une formation, privilège dont il s'insurge qu'il soit réservé aux seuls modules de formation classiquement scolaires. Il considère que cela revient à nier à la VAE et au dossier original sur lequel elle repose toute valeur formative alors qu'il est possible d'obtenir un CFC en passant uniquement par la VAE et en ne suivant aucun module, ce qu'il considère comme la preuve qu'en terme de formation, les deux voies se valent. La différence entre elles n'est en fait que d'ordre pédagogique. Dès lors, il reproche à la décision entreprise de se fonder sur des critères très formalistes et inadéquats. Si l'on suit le raisonnement de l'intimée, travailler en réalisant ou non une VAE revient à travailler sans se former, alors que dans le premier cas, la VAE débouchera peut-être sur un CFC. Le recourant demande donc l'allocation de formation professionnelle pour les mois durant lesquels sa fille a seulement travaillé à sa VAE sans suivre de modules, soit de septembre à décembre 2018.

E. 9

Dans sa réponse du 14 mai 2019, l'intimée a conclu au rejet du recours. Elle considère que, dans la procédure de VAE, la phase de constitution du dossier ne constitue pas une formation puisque, durant cette période, l'enfant ne suit pas de cours, n'acquiert pas de connaissances et n'est pas soumis à des évaluations périodiques. Le principe même de la VAE dispense le candidat de toute formation, puisqu'en décrivant ses compétences, il cherche justement à obtenir un diplôme sans formation théorique préalable. Pour ce faire, il doit prouver avoir acquis, durant son activité, les compétences qu'on attend d'un titulaire d'un CFC, qui, lui avait suivi une formation théorique.

E. 10

Le 31 mai 2019, le recourant a fait remarquer que le dossier de VAE de sa fille faisait 55 pages et comprenait 75 pages d'annexe. Il argue que sa réalisation a impliqué un travail d'auto-analyse de son activité professionnelle qu'il qualifie de « véritable challenge de formation ». Le recourant produit notamment une attestation d'OrTra du 14 mars 2019 dont il ressort que C_____ participe à la formation modulaire d'assistant socio-éducatif, dispensée par l'OrTra et reconnue par le SEFRI au niveau fédéral et qu'au cours du premier semestre 2019, elle suivrait deux modules, sans compter les heures de préparation des cours et des examens à domicile.

E. 11

C'est ainsi à juste titre que l'intimée a refusé d'octroyer les allocations de formation au recourant pour la période de septembre à décembre 2018. Mal fondé, le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

A/1491/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.